



**DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC**

**MÉMOIRE DE LA
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

MAI 2003

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PORTRAIT DE LA SITUATION	2
PROBLÉMATIQUES RELIÉES À LA PRODUCTION PORCINE	2
LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (REA).....	3
LES POUVOIRS	4
LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE DÉCEMBRE 2001 :.....	4
LA POSITION DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS	5
CONCLUSION	6
RECOMMANDATIONS.....	6

Introduction

Située au sud du Québec, dans les Cantons de l'Est, la MRC du Val-Saint-François constitue la limite nord-ouest de la région administrative de l'Estrie. Elle est bornée de 6 MRC que sont Asbestos, Le Haut-Saint-François, Memphrémagog, La Haute-Yamaka, Acton et Drummond, en plus de la ville de Sherbrooke.

La MRC du Val-Saint-François s'étend sur une superficie de 1 375,85 km² et se compose de dix-huit (18) municipalités : Bonsecours, Cleveland, Kingsbury, Lawrenceville, Maricourt, Melbourne Canton, Racine, Richmond, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Stoke, Ulverton, Valcourt canton, Valcourt ville, Val-Joli et Windsor. Trois pôles de développement urbain sont identifiés avec les villes de Windsor, Valcourt et Richmond.

Le territoire compte une population de 28 802 habitants. Les villes de Windsor et Richmond sont les plus peuplées de la MRC avec respectivement 5495 et 3522 habitants.

En 1994, la forêt domine l'utilisation du sol de la MRC du Val-Saint-François avec 59,8%. L'agriculture occupe 31,5% du sol, la friche 3,7%, les lacs et rivières 2 % les fonctions urbaines 1,8% et les autres fonctions 1,2%. La zone agricole (zone verte) décrétée en vertu de la LPTAAQ s'étend sur 82% du territoire.

Étant donné que la forêt et l'agriculture occupent 91,3 % du territoire de la MRC et que la zone verte représente 82% du territoire de la MRC, on peut comprendre que la problématique de la production porcine est préoccupante pour les intervenants de la MRC du Val-Saint-François.

Portrait de la situation

- Portrait Estrien

La région de l'Estrie connaît actuellement une croissance au niveau de la production porcine. De 1994 à 2002, le cheptel porcin a pratiquement doublé, passant de 27 000 à plus de 52 000 unités animales. Selon la direction régionale du Ministère de l'environnement, depuis 1990, 1250 certificats d'autorisation ont été émis pour des projets d'élevage dont 170 concernaient des élevages porcins. Selon la direction régionale du MAPAQ, en 2001, la région de l'Estrie comptait 158 entreprises déclarant des porcs.

- Portrait au Val-Saint-François

La part de la MRC du Val-Saint-François dans le cheptel porcin a progressé entre 1993 et 2000, autant pour les truies que pour les porcs d'engraissement. Pour les truies, la part est passée de 24% à 29% et pour les porcs à l'engrais de 23% à 37%. L'industrie du porc est donc en constante progression dans la MRC (Source MAPAQ, Direction régional de l'Estrie, fiches d'enregistrement). En 2000, le MAPAQ identifiait 26 exploitations agricoles reliées à la production porcine dans la MRC du Val-Saint-François.

Problématiques reliées à la production porcine

- Déboisement prévisible

L'augmentation inévitable des superficies d'épandage découlant des conditions de développement des productions porcines entraînera une pression sur les boisés disponibles. Un déboisement est donc à prévoir étant donné le fait que la réglementation accorde habituellement des exceptions au niveau de l'abattage d'arbres à des fins de mise en valeur agricole.

- Déplacement des établissements de production

L'augmentation des superficies d'épandage aura aussi comme conséquence le déplacement des nouveaux établissements vers des secteurs qui ne sont pas nécessairement touchés par ces productions actuellement. Cette situation peut sembler sans conséquences à première vue mais inquiétante du point de vue du déboisement qui peut s'étendre sur de nouveaux secteurs.

- Impact de l'augmentation des superficies d'épandage sur la qualité des eaux de surface et souterraines

Selon le Ministère de l'environnement, 59% de la population totale de l'Estrie est alimentée par des puits de surface, 41% par l'eau souterraine dont 72% par puits individuels.

L'augmentation des superficies d'épandage va créer une pression supplémentaire sur des cours d'eau jusque là épargnés. De plus, l'érosion qui suit le déboisement anticipé apporte une augmentation des sédiments vers les cours d'eau.

Le règlement sur les exploitations agricoles (REA)

- Présentation des zones d'activités limitées (ZAL)

La direction régionale du Ministère de l'environnement indique que le REA vise les principaux objectifs suivants :

- Sur le plan environnemental : Améliorer la qualité des eaux de surface et souterraine;
- Sur le plan de l'efficacité administrative : Simplifier le texte réglementaire afin de faciliter l'application uniforme du règlement et des processus administratifs;
- Sur le plan du contrôle réglementaire : Augmenter le nombre d'inspections de contrôle des exploitations agricoles.

Le règlement sur les exploitations agricoles indique les municipalités considérées comme zones d'activités limitées (ZAL). En Estrie, 31 municipalités sur 88 sont considérées comme ZAL.

- La gestion des exploitations en fonction de la capacité des sols

Les exploitants devront disposer des superficies requises pour l'épandage en respect des normes de fertilisation établies d'ici le 1^{er} avril 2010. Une augmentation de la demande des terres est donc à prévoir.

Pour un agrandissement, l'exploitant doit disposer immédiatement de l'ensemble des superficies requises pour l'épandage, donc une pression plus forte encore sur la demande en terres pour l'épandage dans le cas de projet d'agrandissement.

- La protection des eaux de surfaces

Avec le REA, la distance d'épandage en bordure d'un cours d'eau passe de 30 mètres à 3 mètres. Cette situation semble s'arrimer avec la politique de protection des rives, du littoral et des zones inondables qui indique une bande minimale en zone agricole de 3 mètres au lieu de 10 mètres ou 15 mètres qui représente la norme habituelle de la rive.

Les pouvoirs

- Interdiction d'épandage pour une période limitée

Les municipalités pourront, selon le Code municipal, interdire l'épandage de déjections animales sur leur territoire pendant 2 jours consécutifs et jusqu'à un maximum de 8 jours pour l'ensemble de la période estivale.

- La surveillance de l'épandage en bordure des fossés et des cours d'eau

Les municipalités pourront, selon une entente avec le MENV, seconder le MENV dans sa tâche de surveillance concernant l'épandage en bordure des fossés et des cours d'eau. Les ressources nécessaires doivent cependant être en place afin d'effectuer ce genre de tâche. Ce qui n'est pas évident pour plusieurs municipalités.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement de décembre 2001 :

- Le zonage de production

Les municipalités locales ne peuvent plus recourir au zonage des productions animales. Tout type d'exploitation agricole pourra donc s'implanter n'importe où dans la zone agricole et ce, sans tenir compte des particularités propre à chaque secteur. Cette situation prévaut jusqu'à une modification ultérieure du schéma d'aménagement évidemment conforme aux orientations gouvernementales en cette matière et justifiée selon des critères précis.

- LES PIIA

Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté par une municipalité locale ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles.

La position de la MRC du Val-Saint-François

- Le zonage de production

La MRC du Val-Saint-François est d'avis que la perte du pouvoir en matière de zonage de production entraînera une perte de contrôle de la gestion du territoire agricole par les municipalités. La MRC demande donc que ce pouvoir soit remis aux MRC et municipalités afin d'assurer une gestion du territoire propre aux préoccupations locales. Il s'agit du principe de gestion décentralisée.

- La recherche des superficies supplémentaires pour l'épandage

Le resserrement des normes accentue le phénomène de recherche des terres pour l'épandage.

La MRC du Val-Saint-François est d'avis que la recherche des superficies supplémentaires pour épandage entraînera une pression sur le déboisement des propriétés actuelles où se situent des établissements de production porcine. Donc un effet néfaste qui ne représente pas du tout l'orientation suivante du schéma d'aménagement révisé concernant la forêt « Favoriser le développement durable de la forêt ». Afin de limiter l'impact sur le déboisement, la MRC est d'avis qu'il serait opportun de limiter l'épandage aux terres en culture en date de la levée du moratoire.

- La notion « disposer » au REA

Le REA indique que l'exploitant devra disposer de terres pour l'épandage indépendamment qu'il s'agisse de terres dont il est le propriétaire, de location ou d'ententes. La MRC est d'avis que la propriété des terres serait le moyen idéal afin d'assurer un contrôle raisonnable.

- La bande riveraine

Afin de protéger adéquatement la bande riveraine, la MRC est d'avis que concernant l'épandage, le gouvernement devrait retourner à une norme de 10 ou 15 mètres, selon la pente dans le règlement sur les exploitations agricoles.

Sans un niveau de protection adéquat, la recherche de superficies d'épandage additionnelles jumelée à une bande de protection réduite à 3 mètres aura des conséquences graves sur les cours d'eau jusque là épargnés par cette problématique.

Conclusion

La MRC du Val-Saint-François est d'avis que la gestion de l'aménagement du territoire doit être décentralisée. La MRC, avec l'aide de son comité consultatif agricole, est en mesure de prendre les décisions qui s'imposent afin d'assurer la planification du territoire.

Bien que le règlement sur les exploitations agricoles (REA) vise des objectifs louables pour la qualité de l'environnement, certaines lacunes sont notées au niveau de la protection de la bande riveraine par exemple. L'augmentation des superficies d'épandage aura aussi des conséquences sur le déboisement. Des ajustements sont à prévoir afin d'assurer la rencontre des objectifs de ce règlement.

Recommandations

- Privilégier le zonage des productions afin d'assurer une gestion du territoire qui reflète les préoccupations locales;
- Limiter l'épandage aux terres en cultures en date de la levée du moratoire afin de réduire l'impact prévisible sur le déboisement;
- Contrôler l'épandage en s'assurant que cet épandage s'effectue sur des terres qui sont la propriété de l'exploitant;
- Protéger la bande riveraine des lacs et cours d'eau de façon adéquate en portant la distance de 3 mètres à 10 ou 15 mètres, selon la pente, pour l'épandage, dans le règlement sur les exploitations agricoles.